CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.549/2/V
du 11 septembre 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'

‡LW-BBJTMCBBI-GGFEJVT‡

Le 4 septembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2019.

*

‡LW-BBJTMCBBI-GGFEJVT‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du ministre sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le ministre peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence impérieuse invoquée est liée au fait que les décisions qui sont matérialisées dans le présent projet d'arrêté ministériel sont le résultat d'une réflexion quotidienne et affinée en fonction des données de terrain recueillies quant à l'évolution de la maladie au regard des opérations de destructions de grandes envergures par piégeage et tir de nuit, de recherche et d'évacuation des carcasses et des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures de biosécurité. Ces différents paramètres sont évolutifs et ne peuvent donc être complètement anticipés ».

Le préambule du projet d'arrêté à l'examen comporte une motivation plus étayée, formulée comme suit :

> « Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 3, § 1er, et 84, § 1er, alinéa 1er, 3° ;
>
> Vu l'urgence motivée par le fait que la crise sanitaire que constitue la peste porcine africaine est une crise grave et très rapidement évolutive qui requiert une prise de décision immédiate compte tenu de la situation de terrain ;
>
> Que le pic d'épidémie de la peste porcine africaine craint au sein de la population des sangliers dans la zone infectée suite aux mises bas qui ont eu lieu à la fin du printemps et au début de l'été est maîtrisé mais n'est pas complètement écarté ;
>
> Que ce pic d'épidémie a pu être contenu tant grâce aux opérations de destruction de grande envergure par piégeage et tir de nuit, de recherche et d'évacuation des carcasses et des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures de biosécurité que par l'effet létal de la transmission de la peste porcine africaine chez les jeunes sujets ;
>
> Que la décision matérialisée dans le présent arrêté ministériel est le résultat d'une réflexion quotidienne et affinée basée sur les résultats et les données de terrain recueillies quant à l'évolution de la maladie ;
>
> Que l'évolution de la maladie, et donc les décisions qui découlent pour assurer son éradication, est évolutive et ne peut donc être complètement anticipée ;
>
> Qu'il convient donc d'adopter un arrêté ministériel qui contient des dispositions qui correspondent aux données récoltées sur le terrain les plus à jour possible et, qu'en conséquence, un délai de trente jours pour solliciter l'avis de la section législation du Conseil d'État était de nature à rendre ces données dépassées ;

‡LW-BBJTMCBBI-GGFEJVT‡

Qu'au regard de ces différents éléments l'urgence est rencontrée ; ».

C'est cette motivation qui aurait dû être mentionnée dans la lettre de saisine comme l'exige l'article 84, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté en projet a pour objet de prolonger la durée de vigueur de l'arrêté du 27 juin 2019, du 14 septembre au 6 octobre 2019.

Le préambule de l'arrêté en projet entend, dans ses considérants, justifier des motifs pour lesquels l'adoption de l'arrêté en projet est envisagée.

Il mentionne ainsi :

« Considérant qu'en application de la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine, et depuis la confirmation le 13 septembre 2018 d'un cas primaire de peste porcine africaine, la Région wallonne est obligée de prendre immédiatement plusieurs dispositions en vue de freiner et d'éviter la propagation de la maladie, dont la délimitation d'une zone infectée et des mesures appropriées à y appliquer ;

Considérant que, depuis lors, la maladie est toujours observée chez les sangliers, malgré les importants efforts déployés pour évacuer les carcasses de sangliers infectés et détruire les sangliers encore présents dans la zone infectée ;

Considérant que les naissances 2019 ont eu lieu à la fin du printemps et au début de l'été et qu'un risque de recrudescence de l'épidémie était à craindre, contre laquelle il était nécessaire de lutter sans délai ;

Que dans ces circonstances, et sur base de nombreuses données scientifiques à disposition, plusieurs actes de nature réglementaires ont été adoptés par la Région wallonne, en ce compris l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant que l'ensemble des dispositions, annexe et préambule de cet arrêté restent pleinement d'actualité et d'application dans la mesure où la recrudescence de l'épidémie par sa transmission aux jeunes sujets suite aux mises bas ne peut, en l'état actuel des connaissances, être écartée ;

Que dans ces circonstances les mesures adoptées dans le cadre de l'arrêté ministériel doivent être prolongées afin que la Région wallonne puisse maintenir tous ses efforts et toutes les mesures adoptées jusqu'alors pour pérenniser sa lutte contre la propagation de la peste porcine africaine et l'éradiquer le plus rapidement possible ;

Qu'il en va de la protection de l'intérêt général ».

‡LW-BBJTMCBBI-GGFEJVT‡

Au regard des justifications ainsi données, le projet appelle les observations suivantes :

D'une part, l'auteur du projet doit être en mesure d'établir que « l'ensemble des dispositions, annexe et préambule de [l'] arrêté [du 27 juin 2019] restent pleinement d'actualité et d'application dans la mesure où la recrudescence de l'épidémie par sa transmission aux jeunes sujets suite aux mises bas ne peut, en l'état actuel des connaissances, être écarté » ; sur ce point, le dossier communiqué à la section de législation ne comporte aucun document, notamment à caractère scientifique, permettant d'établir la nécessité de la prolongation envisagée.

D'autre part, l'auteur du projet doit être en mesure d'établir les raisons qui justifient adéquatement le choix de la date du 6 octobre 2019 ; à cet égard, le dossier ne fait état d'aucun élément et ne comporte aucun document de nature à justifier ce choix, qui amène à prolonger de 22 jours les mesures prévues à l'origine.

Article 2

Selon le projet d'arrêté, celui-ci « entre en vigueur le jour de sa signature ». Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur.

Comme la section de législation l'a déjà souligné, un tel procédé ne peut être admis dès lors que la méconnaissance de l'arrêté en projet est susceptible d'être sanctionnée pénalement en vertu des articles 102, alinéa 1er, 2° et 105 du décret du 15 juillet 2008 'relatif au Code forestier' [1].

En revanche, compte tenu de son objet, il peut être prévu que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, étant entendu que l'auteur de l'arrêté en projet devra s'assurer que cette publication intervienne avant le 14 septembre 2019.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[1] En un sens similaire, voir l'avis n° 66.374/4 donné le 26 juin 2019 sur le projet devenu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66374.pdf.

‡LW-BBJTMCBBI-GGFEJVT‡